

ANNEXE 1 : Conditions et procédures relatives au remplacement des personnels enseignants

TYPE DE REMPLACEMENT	MOTIF D'ABSENCE	MODALITES DE REMPLACEMENT	PROCEDURES	POINTS DE VIGILANCE
<p>Remplacement en HSE</p> <p>RCD HORS PACTE UNIQUEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Congés de maladie ordinaire -Stages de formation continue de moins de 15 jours consécutifs -Congés de paternité (demande de moins de 15 jours) -Autorisations d'absence des représentants des personnels élus de la CCMA -Participation rémunérée à un jury Education Nationale -Autorisations d'absence liées à un jury de cour d'assises 	<ul style="list-style-type: none"> -Concerne les enseignants de l'établissement du maître absent à l'exception des professeurs stagiaires -Pour les maîtres à temps partiel ou incomplet, le total de la rémunération du maître et des HSE ne doit pas excéder une rémunération à temps complet. 	<ul style="list-style-type: none"> -Déclaration préalable d'heures supplémentaires effectives par le biais du lien suivant : Démarches Simplifiées – Remplacement en HSE – Cliquez ici -Enregistrement des pièces administratives. -Information par le gestionnaire des moyens de la dotation horaire concernée -Saisie des heures sur la plateforme ASIE 	<p>Ne peuvent faire l'objet d'un remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Autorisation d'absence – divers -Absence pour événement familial -Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade -Candidature à un concours ou examen -Participation non rémunérée à un jury hors Education Nationale -Convenances personnelles -Permutation de cours pour la même classe -Voyages scolaires
<p>Remplacement en suppléance</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Congé pour maladie ordinaire supérieur à 15 jours -Congé de paternité (demande de plus de 15 jours) -Congé longue maladie -Temps partiel thérapeutique -Congé de maternité ou d'adoption -Accident du travail 	<p>Ces absences pourront être palliées par des délégués auxiliaires suppléants dans la mesure des disponibilités et pour un service minimal de 6 heures.</p>	<p>Demande préalable, par le biais du lien suivant : Démarches Simplifiées – Suppléances - Cliquez ici</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord à suppléer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Saisie via le module « SUPPLE » : accès par le portail de l'établissement à l'adresse : https:// id.ac-versailles.fr 	<p>Le délégué auxiliaire suppléant est rémunéré sur l'enveloppe limitative des crédits de suppléance.</p> <p>Téléprocédure : Dans la mesure du possible, préciser le nom du remplaçant. En cas de prolongation de la suppléance dans les mêmes conditions (quotité, même remplaçant), reprendre et compléter la demande initiale.</p>
<p>Remplacement sur services protégés</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Congé parental -Congé de présence parentale -Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans -Congé de formation professionnelle -Congé longue durée -Temps partiel de droit -Décharge syndicale -Autres décharges (formateurs, etc.) 	<p>Ces absences pourront être palliées par des délégués auxiliaires suppléants dans la mesure des disponibilités et pour un service minimal de 6 heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Demande effectuée par courriel à la DEEP3 -Accord à remplacer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Instruction par les services des ressources humaines (DEEP3) 	<p>Le délégué auxiliaire remplaçant est rémunéré sur l'enveloppe des moyens permanents</p>
<p>Remplacement sur services vacants non pourvus après le mouvement ou libérés en cours d'année</p>			<p>Demande effectuée auprès du service des ressources humaines (DEEP 3)</p>	